



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Cinquième Commission

Point 155 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2070 (2012) du 12 octobre 2012, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2013, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 6 270 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourrait atteindre 2 061 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/273 du 21 juin 2012,

¹ A/67/605 et A/67/719.

² A/67/780/Add.5.



Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 163,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, notamment pour ce qui est de remédier

aux causes profondes des situations d'urgence imprévues, telles que celle causée par l'épidémie de choléra;

10. *Prie* à nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à atténuer l'impact de la Mission sur l'environnement en Haïti;

11. *Se félicite* que la part des marchés octroyés à des fournisseurs locaux ait augmenté pendant l'exercice en cours et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission donne aux fournisseurs locaux la possibilité de remporter une plus grande part de ses marchés;

12. *Se félicite également* que la Mission continue de s'employer à réduire les dépenses afférentes aux activités de formation externe par le recours à des programmes de formation interne et en ligne, de formation en cours d'emploi et de formation de formateurs;

13. *Note* l'augmentation des dépenses prévues pour les consultants, au titre de l'appui au renforcement des institutions, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre de l'exécution du budget;

14. *Prend note* du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif² et décide de reconduire le poste de directeur de l'appui à la mission de classe D-2 pour un an;

15. *Décide* de ne pas supprimer deux emplois de temporaire d'administrateur de projets (administrateur recruté sur le plan national) au sein de la Section de la lutte contre la violence communautaire;

16. *Décide également* de ne pas supprimer un poste de spécialiste des questions pénitentiaires (P-3) au sein du Groupe de l'administration pénitentiaire;

17. *Décide en outre* de transformer l'emploi de temporaire d'assistant administratif (Service mobile) au sein du Groupe de l'administration pénitentiaire en poste d'administrateur recruté sur le plan national au sein du même Groupe;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'aucune mesure d'efficacité ne soit prise au détriment de la sûreté et de la sécurité du personnel des missions sur le terrain;

19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

21. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012;³

³ A/67/605.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

22. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 609 187 500 dollars, dont 576 619 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 27 297 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 271 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

23. Décide de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre 2013, un montant de 177 679 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012;

24. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 586 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 873 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 574 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 137 900 dollars;

25. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 431 507 800 dollars, à raison de 50 765 625 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 138 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 408 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 395 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 334 900 dollars;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 71 943 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le

barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 71 943 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus;

29. *Décide* que la somme de 824 500 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 71 943 500 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

32. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».